



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2026/118/PM/TEMP

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SUR LE PARKING CHARLES DE GAULLE
LORS DE LA MANIFESTATION « DES KILOS DE SOURIRE »
LE 30 JUIN 2026

Le Maire de la Ville d'OBERNAI

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal, article R.610-5,

VU le Code de la Route,

VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public formulée par le centre socio-culturel Arthur Rimbaud, représentée par Madame Frédérique MEYER, directrice, en date du 18 mars 2026,

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement dans le cadre de l'organisation d'une manifestation sur le parking Charles de Gaulle,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le mardi 30 juin 2026 de 15h00 à 22h00, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, à savoir la 1^{ère} allée du parking Charles de Gaulle dans le cadre de la manifestation « Des kilos de sourire » organisée par le centre socio-culturel Arthur Rimbaud.

ARTICLE 2 :

Le mardi 30 juin 2026 de 15h00 à 22h00, le stationnement de tout genre de véhicules sera interdit et considéré comme gênant, sauf pour les véhicules appartenant au pétitionnaire, dans l'emprise de la zone citée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La signalisation sera mise en place par le demandeur 48h00 avant le début de la manifestation, sous le contrôle de la Police Municipale.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai,
- Au SIS 67,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Obernai,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Au pétitionnaire : Madame Frédérique MEYER,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Obernai,
- A la DAE de la Ville d'Obernai
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site Internet de la Ville en date du 13 mai 2026

Fait à OBERNAI, le 12 mai 2026
Robin CLAUSS



Maire d'Obernai
Conseiller d'Alsace du canton d'Obernai